

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**Arrêté n° 2013-213-0012,**

**en date du 1<sup>er</sup> août 2013,**

**autorisant la SARL « Société de traitement des ordures corses » (STOC) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations annexes, au lieu-dit « Sala », sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,**

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-008-0005 du 8 janvier 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-179-0016 du 28 juin 2013, portant sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, et d'institution de servitudes d'utilité publique dans une bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation de cette installation, sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo, lieu-dit Sala, présentées par la gérante de la SARL « Société de traitement des ordures corses » (STOC) ;

**Vu** la demande présentée par la société STOC, le 23 mai 2012, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique dans une bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter cette installation, présentée par la société STOC, le 31 mai 2012 ;

**Vu** les plans, cartes et notices annexés à ces demandes ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisées dans cette commune, de l'avis au public ;

**Vu** la publication de cet avis dans les journaux « Corse-Matin » et « Le Petit Bastiais » ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 11 avril 2013 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** l'avis de la commission locale d'information et de surveillance, en date du 6 décembre 2012, relatif à l'étude d'impact ;

**Vu** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 12 juin 2013 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

dans sa séance du 28 juin 2013 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière de conception des casiers de stockage, de maîtrise des rejets aqueux et atmosphériques, de maîtrise des odeurs, de surveillance des émissions et du milieu, de remise en état du site, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment de conception des casiers de stockage, de gestion des émissions de biogaz et de traitement des lixiviats, répondent aux meilleures technologies disponibles, comme imposé à l'article L. 515-28 du code de l'environnement ;

**Considérant** la compatibilité de l'installation avec les contraintes d'urbanisme (PLU modifié) et de servitudes applicables au site ;

**Considérant** que l'évaluation quantitative des risques sanitaires a mis en évidence, en l'état actuel des connaissances, des risques sanitaires non préoccupants liés au fonctionnement de l'installation de stockage ;

**Considérant** que des servitudes d'utilité publique prenant en compte l'éloignement de deux cents mètres autour de la zone de stockage des déchets ont été instituées par arrêté préfectoral, en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société de traitement des ordures corses (STOC) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations connexes détaillées dans les articles suivants, sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo, au lieu-dit "Sala", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

##### **Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et

d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

### CHAPITRE 1.2 Nature des installations

#### Article 1.2.1. Installations concernées par la nomenclature des installations classées

| N° rubrique | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Régime A,D,S,C <sup>(1)</sup> | Capacité de l'activité       |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| 2760.2/3540 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30.1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                           | A                             | ISDND de 40 000 tonnes/an    |
| 2510.3      | Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits, et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés, ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an | A                             | Maximum de 130 000 tonnes/an |
| 2517.2      | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : stockage supérieur à 15 000 m³ et inférieur ou égal à 75 000 m³                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | D                             | 40 000 m³                    |
| 2716.2      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³                                                                                                                                                                                                                                   | DC                            | 300 m³                       |
| 2713.2      | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 : la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000m².                                                                                                                                                                                                           | D                             | 100 m²                       |
| 2714.1      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 : le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m³.                                                                                                                                                                                                                                                                  | A                             | 4 000 m³                     |
| 2515.1      | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.                                                                                                                                                                                          | E                             | 350 kW                       |

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo, au lieu-dit « Sala », sur les parcelles suivantes (cf *annexe I*) :

| N° de parcelle                                    | Utilisation                                                                                 | Superficie   |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Section D, 511                                    | Stockage des déchets, aire d'accueil et bassin d'eau pluviale, bassin de lixiviat, torchère | 3ha 49a 48ca |
| Section D, 121                                    | Stockage et accès                                                                           | 2ha 35a 60ca |
| Section D, 120                                    | Stockage, accès et bassin eau pluviale                                                      | 1ha 73a 60ca |
| Section D, 115                                    | Stockage et bassin d'eau pluviale                                                           | 9ha 70a 40ca |
| Détachement partie de la parcelle, section D, 625 | Accès                                                                                       | 11a 58ca     |

Les parcelles constituant la zone d'isolement de 200 m fixée à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sont les suivantes (*cf annexe 2*) :

| N° de parcelle            | Superficie de la parcelle | Superficie de la servitude |
|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Section D, 112            | 13ha 02a 44ca             | 1ha 36a 28ca               |
| Section D, 115            | 9ha 70a 40ca              | 4ha 43a 26ca               |
| Section D, 625            | 1ha 15a 60ca              | 66a 17ca                   |
| Section D, 120            | 1ha 73a 60ca              | 57a 82ca                   |
| Section D, 118            | 6ha 08a 00ca              | 2ha 07a 79ca               |
| Section D, 119            | 23a 60ca                  | 23a 60ca                   |
| Section D, 121            | 2ha 35a 60ca              | 77a 15ca                   |
| Section D, 122            | 17a 60ca                  | 17a 60ca                   |
| Section D, 123            | 6ha 94a 40ca              | 1ha 60a 00ca               |
| Section D, 126            | 5ha 36a 00ca              | 4ha 16a 94ca               |
| Section D, 143            | 6a 40ca                   | 6a 40ca                    |
| Section D, 142            | 6a 40ca                   | 6a 40ca                    |
| Section D, 992            | 4ha 71a 66ca              | 16a 04ca                   |
| Section D, 511            | 3ha 49a 48ca              | 2ha 18a 72ca               |
| Section D, 127            | 3ha 48a 04ca              | 3ha 48a 04ca               |
| Section D, 128            | 3ha 49a 12ca              | 3ha 17a 06ca               |
| Section D, 129            | 3ha 49a 48ca              | 1ha 39a 66ca               |
| Emplacement réservé piste | 27a 82ca                  | 27a 82ca                   |

### Article 1.2.3. Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale le stockage de déchets non dangereux présentant les caractéristiques suivantes :

- **Capacité totale de stockage** : volume total net de 470 700 m<sup>3</sup>, soit 400 000 tonnes (densité de 0,85)
- **Capacité maximale de stockage annuelle** : 47 000 m<sup>3</sup>, soit 40 000 tonnes
- **Emprise totale du casier de stockage des déchets** : 4,13 ha
- **Emprise totale des installations** : 17 ha

Le site comporte également les équipements suivants (*cf annexe 3*) :

- Un centre de tri de déchets non dangereux constitué par un bâtiment fermé d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup> comprenant les zones suivantes :
  - réception-stockage intermédiaire des déchets d'une superficie de 800 m<sup>2</sup>
  - stockage des refus de tri d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>
  - stockage des matières valorisables d'une superficie de 200 m<sup>2</sup>
  - circulation et manœuvres d'une superficie de 700 m<sup>2</sup>

Le centre de tri présente les capacités maximales suivantes :

- capacité de réception-stockage des déchets : 2500 m<sup>3</sup>
- capacité de stockage des refus de tri : 900 m<sup>3</sup>
- capacité de stockage des matières valorisables : 600 m<sup>3</sup>
- Bassins de stockage des eaux pluviales :
  - un bassin au nord-ouest (EP1), d'un volume total de 4 300 m<sup>3</sup>
  - un bassin au nord-est (EP2), d'un volume total de 550 m<sup>3</sup>
  - un bassin au sud (EP3), d'un volume total de 940 m<sup>3</sup>
- Un bassin de stockage des lixiviats, d'un volume total de 3 000 m<sup>3</sup>
- Une torchère pour l'élimination du biogaz d'une capacité de 600 Nm<sup>3</sup>/h
- Une unité de traitement thermique des lixiviats (évaporation) dont l'énergie est fournie par le biogaz qui pourra être complétée par une valorisation électrique.
- Un pont bascule équipé d'un portique de détection de la radioactivité.

#### **Article 1.2.4. Origine géographique des déchets**

L'installation est destinée à accueillir prioritairement les déchets des bassins de la plaine orientale, du centre Corse, du nord bastiais et de Balagne définis par le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PIEDMA).

Toutefois, l'installation peut accueillir les déchets de l'ensemble des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

#### **Article 1.2.5. Déchets autorisés et déchets interdits**

Les déchets autorisés sur le site sont les déchets non dangereux.

Les déchets admis dans le stockage sont les déchets non dangereux résiduels, c'est-à-dire qui ont fait l'objet au préalable d'une opération de collecte séparée ou d'un tri, et non destinés à une valorisation matière ou énergétique, et les déchets non dangereux non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment et suivant les dispositions définies dans le cadre du PIEDMA.

Les déchets qui ne sont pas admis dans le stockage sont :

- x tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- x les pneumatiques usagés ;
- x les déchets liquides, ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- x les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- x les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- x les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-74 du code de l'environnement (producteurs de plus de 1,1 m<sup>3</sup>/ semaine d'emballage) ;
- x les bio-déchets visés par la section 13 du livre V du titre 4, chapitre 3 du code de l'environnement ;
- x les déchets verts compostables non mélangés à d'autres déchets ;
- x les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;

- x les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- x les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- x les déchets de papiers, à l'exclusion des refus de tri ;
- x les déchets électriques et électroniques collectés séparément, à l'exclusion des refus de tri.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter l'enfouissement des déchets est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée prévisionnelle de la période de post-exploitation est de 30 ans.

### **CHAPITRE 1.5 Implantation**

La zone à exploiter est implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.6.4. Changement d'exploitant**

Pour les installations de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités

techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **Article 1.6.5. Cessation d'activité**

Pour le stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

### **CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.8 Accès, voirie**

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Il doit être, si nécessaire, convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'accès au site des véhicules transportant des déchets au-dessus d'un PTAC de 3,5 tonnes n'est effectué que par la « route des carrières » reliant la RN 198 au site d'exploitation.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant.

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Toute disposition est prise pour participer à l'entretien et aux dommages causés à la route, en application du code de la voirie routière.

### **CHAPITRE 1.9. Réglementations applicables aux installations**

#### **Article 1.9.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression.

La société STOC se conforme aux dispositions des chapitres III et IV du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004

relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 1.9.2. Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles « IED »**

Les documents de référence applicables aux installations sont :

- la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;
- en matière de meilleurs techniques disponibles (MTD), le document de référence appelé BREF (best available techniques - REference documents) est le BREF WTI (best available techniques in waste treatment industries) relatif au secteur du traitement des déchets d'août 2006.

A moins d'apporter les éléments permettant de vérifier que l'activité du site ne l'impose pas, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement. Ce rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation avec l'état du site d'implantation de l'installation avant sa mise en service.

---

## **TITRE 2. MESURES À METTRE EN ŒUVRE DURANT LA PHASE DE TRAVAUX**

---

### **CHAPITRE 2.1. Démarche « éco-responsable »**

La gestion du chantier privilégie une démarche « éco-responsable » avec une vigilance particulière à l'environnement naturel pour éviter les pollutions des sols et des eaux. Pour cela, il est établi par le maître d'œuvre, en concertation avec le maître d'ouvrage, un règlement de chantier s'imposant à toutes les entreprises pénétrant sur le chantier, y compris les fournisseurs.

Le règlement décrit notamment avec précision :

- la mise en place du plan de stockage et d'évacuation des déchets de chantier (emballages, excédents de matériaux, produits de purge, nettoyages et vidanges...) applicable à toutes les entreprises pénétrant sur le chantier ;
- les modalités de stationnement, d'entretien et de ravitaillement de tous les engins à moteurs (véhicules, engins de terrassement, compresseurs, groupes électrogènes...) ;
- la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des sols.

Le règlement de chantier est transmis à l'inspection des installations classées dès le début des travaux.

### **CHAPITRE 2.2 Mesures spécifiques vis-à-vis des milieux, de la faune et de la flore**

Afin de réduire les impacts dommageables pour l'environnement naturel dans la zone d'emprise du projet, sont prises les mesures suivantes :

- l'aménagement du calendrier des travaux lors du déboisement afin de proscrire les périodes critiques des espèces impactées ;
- le respect strict de l'emprise du projet afin d'éviter la destruction d'habitats et d'espèces en périphérie du projet ;

- la conservation des « arbres-gîtes » géoréférencés afin de diminuer l'impact sur les chiroptères et les oiseaux arboricoles ;
- la suppression de l'éclairage des installations afin d'éviter l'effarouchement de certaines espèces de chiroptères et de leur proies, les insectes ;
- l'exclusion de l'usage de produits phytosanitaires afin d'éviter la contamination par ces produits de l'ensemble de la chaîne alimentaire ;
- la mise en défens de la zone de reproduction identifiée pour les amphibiens afin d'éviter la destruction de l'habitat et d'espèces protégées ;
- aménagement des bassins de rétention d'eau pluviale à la faveur de la reproduction des amphibiens.

Conformément aux engagements prévus dans la demande d'autorisation, la société STOC prend toutes dispositions en accord avec le service biodiversité de la DREAL, pour que les mesures compensatoires suivantes soient mises en œuvre (*cf annexe 4*) :

- ✕ la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur les terrains maîtrisés par le maître d'ouvrage ;
- ✕ le maintien et la restauration de la « couronne verte » entre la zone de projet et le fleuve Fium'Orbo (zone D) ;
- ✕ la restauration écologique de terrains, propriété du maître d'ouvrage en faveur de la tortue d'Hermann, de la cistude d'Europe et des fonctionnalités écologiques (zones F, S, T et U) ;
- ✕ la pérennisation du gîte à petit rhinolophe de la cave viticole de Sala par la mise en place d'une convention entre le propriétaire et le groupe chiroptère corse (zone A).

Afin de suivre la bonne mise en œuvre de ces mesures, des audits de chantier doivent être réalisés avant, pendant et après les travaux. De plus, des suivis des impacts de l'installation devront être menés, notamment en ce qui concerne l'œdicnème criard et le petit rhinolophe, avec au minimum un passage par an pendant le temps de l'exploitation.

Les résultats des audits et suivis susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.3. Eaux souterraines**

Lors des terrassements, dans le cas d'apparition de résurgences, il est mis en œuvre un dispositif de drainage, collecte et évacuation des éventuelles arrivées d'eau au moyen d'un géoespaceur et de drains gravitaires. Ces eaux sont renvoyées dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'une canalisation spécifique mise en œuvre au fond du casier.

---

## **TITRE 3. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 3.1 Exploitation des installations**

#### **Article 3.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou

accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 3.1.2. Affichage à l'entrée du site**

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement » ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- « l'accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département. Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

#### **Article 3.1.3. Clôture**

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Le site est entièrement clôturé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2,5 m. La clôture doit protéger les installations des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. Les accès sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone de stockage des déchets.

#### **Article 3.1.4. Dispositif de détection des rayonnements ionisants et aire de quarantaine**

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection de rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à une alarme visuelle et sonore, qui se déclenche lorsque l'intensité du rayonnement ionisant mesuré est supérieur à trois fois le bruit de fond naturel local.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent.

Cette aire est équipée d'une signalétique adaptée et de moyens permettant de matérialiser un périmètre de sécurité correspondant à un débit de rayonnement de 1 $\mu$ Sv/h.

#### **Article 3.1.5. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 3.1.6. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

#### **Article 3.1.7. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations pendant toute la durée de leur exploitation. En particulier, sont prises les mesures suivantes :

- la hauteur des infrastructures de stockage est voisine du faite des arbres environnants (altitude maximale de la zone de stockage phase finale évoluant du Nord au Sud de 51 m NGF à 61 m NGF) ;
- la zone de stockage sera restituée sous la forme d'un dôme en pentes douces s'intégrant à la morphologie du site ;
- le phasage d'exploitation doit être adapté à une remise en état au fur et à mesure de l'avancement de la zone de stockage ;
- il sera procédé dès que possible à un ensemencement naturel afin d'assurer une couverture herbacée rapide contribuant à fixer les sols ;
- le bâtiment abritant l'installation de tri a un traitement architectural permettant son intégration dans le site (couleur et matériaux des façades et de toiture).

L'ensemble du site doit être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords du site doivent être débroussaillés, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

### **CHAPITRE 3.2. Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.3 Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises

pour la sauvegarde des données, et pour permettre une mise à disposition rapide des données sauvegardées à l'inspection.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la vie de l'installation.

### **CHAPITRE 3.5. Admission des déchets sur l'installation de stockage**

#### **Article 3.5.1. Admission des déchets**

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux résiduels, d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### **Article 3.5.2. Information préalable**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article, ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur, telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1-a de l'*annexe 5* du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs de refus de l'admission d'un déchet.

#### **Article 3.5.3. Procédure d'acceptation préalable**

Les déchets non visés à l'article ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'*annexe 5*. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'*annexe 5* du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise, lors de la délivrance

du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'*annexe 5* du présent arrêté. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### **Article 3.5.4. Livraison des déchets**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit (ticket de pesée ou autre) pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet de département du producteur de déchet, au préfet de département de Haute-Corse et à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

#### **Article 3.5.5. Registres**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, évaporation, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits et piézomètres, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut, d'instrumentation sur le site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

#### **Article 3.5.6. Suivi du dispositif de contrôle de la radioactivité**

Le seuil de détection du dispositif de contrôle de la radioactivité prévu à l'article 3.1.4. n'est modifiable que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de rayonnement ionisant est calibré au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. Le calibrage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de calibrage réalisées sur le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

#### **Article 3.5.7. Gestion de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité**

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'article précédent.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant que les déchets à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisés.

L'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée ci-dessus. Il met en place, autour de celui-ci, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de rayonnement de 1  $\mu\text{Sv/h}$ .

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur la zone d'exploitation ne sont levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets dans le casier en exploitation.

### **CHAPITRE 3.6. Équipements de mesure**

#### **Article 3.6.1. Instruments de pesage**

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Le dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

#### **Article 3.6.2. Mesure des effluents liquides**

Toute canalisation de rejet est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la quantité d'effluents rejetés.

### CHAPITRE 3.7. Aménagement de l'installation de stockage de déchets

#### Article 3.7.1. Aménagement général

La zone à exploiter est constituée d'un casier d'une superficie de 4,13 hectares divisé en 8 casiers (*cf annexe 3*).

L'exploitation est réalisée en mode « bioréacteur » telle que régie par le décret n° 2009-141 du 24 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 266 sexies du code des douanes.

Le casier est divisé en 8 casiers d'une durée de 15 mois en exploitation. La progression de l'exploitation s'effectue depuis l'aval au Nord vers le Sud par casiers successifs.

La séparation physique entre deux casiers est réalisée par des diguettes de 2 m de hauteur, permettant une indépendance hydraulique entre les différentes phases d'exploitation.

Les 8 casiers sont regroupés en 4 grandes phases de 2 casiers, comme indiqué dans le tableau suivant :

| Phases  | Volume net (m <sup>3</sup> ) | Surface (m <sup>2</sup> ) | Durée (mois) |
|---------|------------------------------|---------------------------|--------------|
| Phase 1 | 117647                       | 10866                     | 30           |
| Phase 2 | 117647                       | 9107                      | 30           |
| Phase 3 | 117647                       | 9925                      | 30           |
| Phase 4 | 117647                       | 12776                     | 30           |
| Total   | 470588                       |                           | 10 ans       |

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

| Casiers    | Volume net (m <sup>3</sup> ) | Superficie fond (m <sup>2</sup> ) | Superficie couverture (m <sup>2</sup> ) | Durée (mois) |
|------------|------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|--------------|
| Casier 1-1 | 58824                        | 5870                              | 3122                                    | 15           |
| Casier 1-2 | 58824                        | 6280                              | 6460                                    | 15           |
| Casier 2-1 | 58824                        | 4860                              | 3014                                    | 15           |
| Casier 2-2 | 58824                        | 4700                              | 5639                                    | 15           |
| Casier 3-1 | 58824                        | 5336                              | 4842                                    | 15           |
| Casier 3-2 | 58824                        | 4294                              | 5377                                    | 15           |
| Casier 4-1 | 58824                        | 2511                              | 4226                                    | 15           |
| Casier 4-2 | 58824                        | 2630                              | 8550                                    | 15           |

La géométrie générale pour le fond du casier de stockage consiste en une plate-forme avec un axe drainant de pente longitudinale de 2 %, du Sud vers le Nord. Transversalement à cet axe, les pentes sont également de 2 %. Ces pentes permettent un écoulement gravitaire des lixiviats. Le point bas des terrassements est fixé à

34,40 m NGF. Il doit être situé à, au minimum, 3,5 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe sous-jacente.

### **Article 3.7.2. Flancs**

Les talus et digues périphériques constituant le casier ont des pentes de 3/2 (33,7° / horizontale), de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant, et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

L'état de surface final des talus de déblais et des talus intérieurs des digues permet la pose des géosynthétiques d'étanchéité / drainage dans les règles de l'art.

### **Article 3.7.3. Barrière de sécurité passive**

Une barrière d'étanchéité passive, de 1 m d'épaisseur finie (épaisseur prise perpendiculairement à l'arase de terrassement) et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s est reconstituée en fond de casier ; de la même manière, elle sera mise en œuvre contre les parements des talus périphériques, sur une hauteur verticale de 3 m / arase de terrassement du fond.

En fond de casier (en superposition de la couche précédente) et sur les talus, l'étanchéification sera complétée par mise en œuvre d'un géosynthétique bentonique (GSB) dont la perméabilité est inférieure à  $1.10^{-11}$  m/s. Le recouvrement des lès de GSB est de 0,6 m sur les talus et rampants.

Le dispositif de barrière de sécurité passive reconstitué respecte les articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997.

Les matériaux constituant la barrière de sécurité passive sont mis en œuvre selon une procédure définie dans un plan d'assurance qualité, et dans les conditions retenues à l'issue de la réalisation de planches d'essai.

Le programme de contrôle de la barrière passive reconstituée suit les recommandations du guide AFNOR BP X30-438. La fréquence d'essais de perméabilité, sur la base de l'ouvrage d'une épaisseur d'un mètre, reconstituée en 3 couches élémentaires de 0,33 m, est :

- essais de surface (norme NF X30-420) : un essai par tranche de 2500 m<sup>2</sup> et par couche élémentaire ;
- essais en microforage (norme NF X30-425) : un essai par tranche de 1000 m<sup>2</sup> de l'ouvrage final.

Le rapport établi par un organisme indépendant à l'occasion du contrôle de la barrière de sécurité passive est adressé à l'inspection des installations classées avant mise en exploitation de la zone de stockage.

### **Article 3.7.4. Barrière active – Dispositif d'étanchéité**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, ainsi que sur les éventuelles digues assurant l'indépendance hydraulique des casiers, est mis en place un dispositif assurant l'étanchéité du casier contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats.

Le dispositif d'étanchéité est constitué d'un revêtement étanche résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations précitées, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

La réalisation et la mise en place des barrières de sécurité active sont effectuées selon les normes en vigueur, ou à défaut, conformément aux règles de l'art, de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage, et limiter les sollicitations mécaniques en traction ou en compression.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant. Le rapport établi à cette occasion est adressé à l'inspection des installations classées.

### **Article 3.7.5. Dispositifs de drainage**

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 cm, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire. Cette couche de drainage est constituée par une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur surmontée par un géotextile anti-poinçonnant, et d'une couche de granulats naturel (type 20/40 mm) non-calcaire. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Sur les flancs du casier et les digues assurant l'indépendance hydraulique entre les casiers, le dispositif d'étanchéité est recouvert de matériaux drainant (géocomposite) sur toute sa hauteur, permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur. Un dispositif suffisamment efficace assure la continuité de la fonction de drainage entre le géocomposite sur les flancs et la couche drainante de fond. Ces dispositifs sont résistants aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

### **Article 3.7.6. Risques d'écoulements**

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

### **Article 3.7.7. Mise en service de l'installation de stockage**

Avant le début des opérations de stockage de déchets, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'autorisation portera notamment sur l'existence :

- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions des chapitres 3.6 et 3.7 du présent arrêté ;
- du relevé topographique prévu à l'article 3.7.9 ;
- des équipements et aménagements fixés aux articles 3.7.3, 3.7.4 et 3.7.5 ;
- des équipements de collecte et stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats prévus au chapitre 5.2 ;
- des clôtures prévues aux articles 3.1.3, 5.2.3 et 5.2.10 ;
- des moyens de lutte contre l'incendie prévus au chapitre 8.5 ;
- des ouvrages de rejet prévus à l'article 5.2.11 ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines et d'une analyse initiale fixés aux articles 9.2.4 et 9.2.5.

L'inspection des installations classées s'assurera, au cours d'une visite, de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si l'inspection conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

### **Article 3.7.8. Exploitation de l'installation de stockage de déchets**

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets est effectuée sur le mode « bioréacteur » imposant une gestion de l'équilibre hydrique réalisée au moyen de la réinjection de lixiviats suivant les modalités définies à l'article 5.2.4.

La progression de l'exploitation (conception des casiers) sera réalisée comme mentionné dans les tableaux

figurant à l'article 3.7.1.

La durée d'exploitation d'un casier est limitée au maximum à 18 mois.

Les rampes d'accès à l'intérieur des casiers sont conçues de manière à garantir la stabilité des ouvrages et la sécurité des engins d'exploitation, ainsi que la protection de l'intégrité des barrières de sécurité visées aux articles 3.7.3 et 3.7.4.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site, sauf s'il s'agit de déchets emballés. Les pentes de talus en déchets provisoires seront de 3/2, avec une risberge intermédiaire de 5 m pour 8 m de déchets pour assurer une stabilité suffisante.

L'épaisseur des déchets stockés dans le casier tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique, comme défini à l'article 3.7.1, prévenant les risques d'écoulement, de ravinement et d'érosion, et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

Pour faciliter les contrôles au déchargement et limiter les odeurs, les envols et la prolifération des oiseaux, les déchets seront déchargés d'une hauteur réduite au maximum, et mis en place sur une zone d'exploitation dont la surface sera aussi faible que possible.

Pour assurer un confinement « bioréacteur », les talus de déchets seront recouverts d'un complexe géotextile anti-poinçonnement, géomembrane PEHD et géogrille de drainage et géotextile anti-contaminant en deux phases. Ce complexe sera ancré sur la risberge intermédiaire en première phase, et en partie sommitale en deuxième phase.

Un recouvrement régulier d'une couche de matériaux est réalisé pour prévenir les envols, les risques incendie, les odeurs et la présence d'oiseaux. Le recouvrement est effectué au moins une fois par semaine, et également avant toute période d'arrêt de l'exploitation supérieure à 24 heures, et le soir en cas de vent fort supérieur à 60 km/h existant ou annoncé dans les prochaines 24 heures par les services météorologiques, auxquels l'exploitant devra avoir recours (par abonnement à un système d'alerte par exemple).

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, avec un minimum de 500 m<sup>3</sup>.

#### **Article 3.7.9. Relevés topographiques initial et périodiques - plan d'exploitation**

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé préalablement à la réalisation des travaux relatifs à la zone d'exploitation.

Ce relevé porte sur l'ensemble du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport annuel d'activité visé à l'article 9.3.2. du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de drainage des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, le réseau de collecte du biogaz, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées, ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres). Il doit également établir un plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation

dans le temps de l'exploitation. Ces documents sont conservés par l'exploitant aussi longtemps que nécessaire (au moins pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post-exploitation).

#### **Article 3.7.10. Dératisation — limitation de la présence d'oiseaux et d'insectes**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, en particulier les moustiques, et pour éviter autant que possible la présence des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

### **CHAPITRE 3.8. Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation du stockage de déchets**

#### **Article 3.8.1. Dispositif de couverture finale**

Chaque fois qu'un casier d'exploitation a atteint sa côte topographique finale (cf *annexe 6*), il est procédé à la mise en place de la couverture finale après mise en place du réseau de biogaz et de recirculation de lixiviats.

La couverture finale respecte les contraintes techniques nécessaires à la mise en sécurité du site, et les contraintes paysagères locales afin de s'intégrer totalement dans son environnement.

Le modelé final permet le ruissellement des eaux pluviales vers les fossés périphériques du site, et évite toute accumulation des eaux pluviales sur la couverture de la zone de stockage.

La pente générale de la couverture est de 5 % vers le Nord, et les talus extérieurs de déchets ont une pente de 1/2 avec une risberme intermédiaire de 5 m pour 9 m de déchets.

Sur les surfaces à faible pente (partie sommitale du stockage, risbermes), la couche finale présente une structure multicouche comprenant, de haut en bas :

- un dispositif de végétalisation par ensemencement ;
- une couche de terre arable d'une épaisseur minimale de 0,50 m ;
- une couche drainante naturelle d'une épaisseur minimale de 0,30 m ou synthétique de caractéristique équivalente pour éviter la stagnation des eaux pluviales infiltrées ;
- une géomembrane PEHD (ou GSB) ;
- un géotextile anti-poinçonnement ;
- une couche de forme assurant pour partie le modelé final d'au minimum 0,40 m.

Sur les talus périphériques, de pente plus forte, la structure sera adaptée pour tenir compte des phénomènes prépondérants d'érosion par ruissellements, et favoriser la reprise de la végétation.

#### **Article 3.8.2. Contrôle de la couverture finale**

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie l'organisme qualifié pour la détermination du coefficient de perméabilité, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont transmis au préfet, à minima un mois après la mise en place de la couverture finale.

#### **Article 3.8.3. Contrôle des émissions diffuses**

Le contrôle de l'absence d'émanation diffuse de biogaz sera effectué périodiquement sur la couverture finale par préleveur manuel sur canne (CH<sub>4</sub>, CO et CO<sub>2</sub>). Un contrôle annuel au minimum sera effectué sur la couverture des casiers exploités. Les résultats des contrôles seront communiqués à l'inspection des installations

classées, qui pourra demander, à tout moment, la réalisation d'un nouveau contrôle.

#### **Article 3.8.4. Premières mesures de fin d'exploitation**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements, non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, sont supprimés, et la zone de leur implantation remise en état.

#### **Article 3.8.5. Servitudes d'utilité publique**

Conformément aux articles L. 515-12, R. 515-24 et R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

#### **Article 3.8.6. Suivi post-exploitation – Programme de suivi à cinq ans**

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi sera réalisée pendant une période de cinq ans. Ce programme comprendra :

- le contrôle par des mesures de débit, au moins semestriel, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents, conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins semestriel, du système de captage du biogaz, et la réalisation des mesures en sortie du dispositif de destruction (torchère, moteur ou autres) ;
- le contrôle, au moins semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place ;
- le contrôle, au moins semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits, l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, et tous les moyens nécessaires au suivi du site, doivent rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture.

#### **Article 3.8.7. Suivi post-exploitation – Programme de suivi à 25 ans**

Au vu des résultats des analyses réalisées au cours du programme de cinq ans, la fréquence des contrôles pourra être allégée par rapport au programme précédent. S'il y a lieu, les mesures de contrôle et d'entretien seront alors précisées dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant

le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

---

## **TITRE 4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1. Conception des installations**

#### **Article 4.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées, en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction ;
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

#### **Article 4.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondant ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 4.1.3. Voies de circulation internes**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Les pistes d'accès aux alvéoles du casier, non revêtues, sont arrosées si nécessaire.

## **CHAPITRE 4.2. Odeurs**

### **Article 4.2.1. Lutte contre les nuisances olfactives**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage des émissions gazeuses, sont mis en place pour le drainage et la collecte du biogaz produit dans chaque alvéole en vue d'une valorisation ou d'une destruction par combustion.

### **Article 4.2.2. Diagnostic odeurs**

Un diagnostic odeurs est réalisé par une société spécialisée dans un délai d'un an à compter de la mise en service de la zone d'exploitation. Ce diagnostic, qui comporte une évaluation de la gêne dans le voisinage, et fait appel à des méthodes de mesure normalisées (NFX 43-101 et éventuellement NFX 43-103), permet de définir les dispositifs à mettre en œuvre pour atténuer, voire supprimer, les odeurs en fonction de l'avancement de l'exploitation. Les conclusions de ce diagnostic et l'échéancier de mise en œuvre des dispositifs ainsi définis sont transmis à l'inspection dans les trois mois qui suivent la remise du diagnostic.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'autres campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 4.2.3. Réseau de surveillance**

Un réseau de relevé des émissions malodorantes (réseau de « nez ») est organisé par l'exploitant dans l'année suivant la mise en exploitation du site. Ce réseau est constitué de riverains volontaires faisant part de leurs constatations, en temps réel (voie numérique) à l'exploitant. Une synthèse semestrielle des observations formulées et des mesures correctives prises par l'exploitant est communiquée à l'inspection des installations classées et à la municipalité de Prunelli di Fiumorbo.

## **CHAPITRE 4.3 Gestion du biogaz**

### **Article 4.3.1. Dispositif de collecte des effluents gazeux**

Chaque casier de l'installation de stockage des déchets est équipé, avant sa mise en exploitation, d'un dispositif de collecte des effluents gazeux, de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Le réseau de captage progressif de biogaz est constitué de captages horizontaux en cours d'exploitation et de puits en phase finale d'exploitation de chaque casier collectés à l'installation de valorisation de biogaz du site, au plus tard 18 mois après le début d'exploitation du casier.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion (torchère).

Les équipements de valorisation ou d'élimination par combustion sont conçus de manière à respecter les critères fixés aux articles 4.3.2 et 4.3.3 du présent arrêté.

Sur le flux de biogaz, à chaque puits, sur les réseaux intermédiaires (en cours d'exploitation), et à l'arrivée de la plateforme de valorisation, sont mis en œuvre des moyens de mesure et de contrôle des paramètres :

- débit ;
- dépression ;
- taux de méthane et de CO<sub>2</sub> ;
- hygrométrie ;
- température.

Chaque équipement de valorisation ou d'élimination par combustion est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et la température des gaz de combustion.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

#### **Article 4.3.2. Conditions générales de rejet**

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'installation de combustion par torchère doit permettre de porter les gaz de combustion à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu, et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le dimensionnement de cette installation de combustion doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation. Cette installation doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne semestrielle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

#### **Article 4.3.3. Valeurs limites de rejet**

La qualité des émissions atmosphériques de chaque installation de valorisation du biogaz est contrôlée tous les ans.

Les équipements de destruction du biogaz ayant fonctionné plus de 4500 heures sont contrôlés annuellement.

La qualité du gaz rejeté par ces équipements n'excède pas :

|                                                                    | Moteur | Chaudière<br>(ou autre) | Turbine | Torchère |
|--------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------|---------|----------|
| HCL (mg/Nm <sup>3</sup> )                                          | 10     | 10                      | 10      | -        |
| SO <sub>2</sub> (si flux supérieur à 25 kg/h)(mg/Nm <sup>3</sup> ) | 300    | 300                     | 300     | 300      |
| CH <sub>4</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )                              | 1      | 1                       | 1       | 1        |
| COV non méthaniques (mg/Nm <sup>3</sup> )                          | 50     | 50                      | 50      | -        |
| NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )                                          | 315    | 125                     | 375     | -        |
| CO (mg/Nm <sup>3</sup> )                                           | 750    | 140                     | 500     | 150      |

|                           | Moteur | Chaudière<br>(ou autre) | Turbine | Torchère |
|---------------------------|--------|-------------------------|---------|----------|
| Température (°C)          |        |                         |         | 900      |
| Temps de séjour (seconde) | -      | -                       | -       | 0,3      |

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11% d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats des analyses sont transmis dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de prélèvement, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés, et du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

#### **Article 4.3.4. Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz**

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de captage du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de captage de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.5. Contrôle des installations de traitement du biogaz**

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de traitement du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas un mois.

Pour chaque équipement de traitement du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- les volumes de biogaz traités.

Les résultats des contrôles et des relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.6. Contrôle de la qualité du biogaz**

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. La fréquence des analyses est mensuelle pendant la phase d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi.

#### **Article 4.3.7. Contrôle des émissions diffuses de biogaz**

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets, l'exploitant réalise une cartographie des

émissions diffuses de méthane, à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode, au plus tard un an après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard deux mois après leur réalisation.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont renouvelées tous les cinq ans, jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

---

## **TITRE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1 Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 5.1.1. Protection des réseaux d'eau potable**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les résultats sont portés sur un registre.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, ou bac de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux polluées ou susceptibles de l'être, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 5.2 Collecte des eaux et lixiviats**

#### **Article 5.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 5.2 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 5.2.2. Collecte des lixiviats**

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats, de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Dans chaque casier, la collecte des lixiviats en aval du dispositif de drainage visé à l'article 3.7.5 précédent est assurée par des drains en PEHD, placés en pied de talus en amont des digues et diguettes de séparation des casiers. Ces drains seront raccordés à un regard.

Les lixiviats sont refoulés par pompage vers le bassin de stockage des lixiviats prévu à l'article 5.2.3. Chaque puits de captage des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

La hauteur maximale des lixiviats dans le fond de chaque casier n'excède pas 0,30 mètre au-dessus de la couche de drainage mentionnée à l'article 3.8.5.

Tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, susceptible de provoquer une pollution des sols en cas de rupture de son intégrité, est placé dans un caniveau étanche raccordé au bassin de stockage des lixiviats.

#### **Article 5.2.3. Bassin de stockage des lixiviats**

Le bassin de stockage de lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité assure une perméabilité égale ou inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur une épaisseur d'au moins 0,50 m. Sa capacité minimale est de 3000 m<sup>3</sup>.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence, positionné en paroi interne du bassin, matérialise le volume de réserve.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipement suivants :

- une bouée ;
- une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques ;
- les équipements de sécurité obligatoires.

#### **Article 5.2.4. Réinjection des lixiviats**

Les casiers de stockage des déchets sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier comblé muni d'une couverture telle que prévue à l'article 3.7.8.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux ou de fosses de réinjections, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnées pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression, associé à une alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 15 mètres de la couche drainante présente sur les flancs, et 10 mètres de la couche drainante sur le fond du casier.

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité et de la température des déchets. A défaut de mesure de l'humidité des déchets stockés, celle-ci est évaluée sur la base du bilan hydrique établi en application de l'article 9.2.3.

Sur le flux des lixiviats réinjectés et par puits, sont mis en œuvre des moyens de mesure et de contrôle des paramètres :

- volume de lixiviats pompés ;
- volume de lixiviats réinjectés ;
- température.

Les puits d'injection doivent pouvoir être inspectés.

Tout élément du réseau de réinjection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, susceptible de provoquer une pollution des sols en cas de rupture de son intégrité, est placé dans un caniveau étanche raccordé au bassin de stockage des lixiviats.

### **Article 5.2.5. Traitement des lixiviats**

Le traitement des lixiviats « résiduels » après recirculation (celle-ci démarrant à la fin du premier casier) est effectué sur place par un traitement thermique (station d'évaporation) par valorisation du biogaz.

Pendant les trois premières années, en cas de production de biogaz insuffisante, tout ou partie des lixiviats produits seront traités prioritairement sur l'unité d'évaporation du site de stockage de déchets mitoyen précédemment exploités par le pétitionnaire ou, en cas d'impossibilité, à l'extérieur, sur une unité de traitement apte à les traiter dans de bonnes conditions, et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Il n'y a aucun rejet de lixiviats dans le milieu naturel.

### **Article 5.2.6. Plans des réseaux**

Un plan des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif d'isolement,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 5.2.7. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des lixiviats sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des lixiviats ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 5.2.8. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Article 5.2.9. Eaux de ruissellement extérieures au site**

L'exploitant veillera à ce que les eaux de ruissellement des eaux extérieures au site consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale en intensité ne puisse, par sa situation topographique, atteindre le site de stockage lui-même.

Si nécessaire, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée d'une heure, sera mis en place. Ce fossé aura également pour fonction d'éviter l'alimentation du réseau de collecte des eaux de ruissellement intérieures par les eaux de ruissellement extérieures.

#### **Article 5.2.10. Eaux de ruissellement internes au site**

Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées. Ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux seront dirigées vers trois bassins tampon (*cf annexe 3*) dimensionnés pour des cumuls de pluie d'occurrence décennale :

- bassin EP1 (4 300 m<sup>3</sup>) : rejet par épandage dans la plaine alluviale du Varagno ;
- bassin EP2 (550 m<sup>3</sup>) : rejet par épandage dans la plaine alluviale du Varagno ;
- bassin EP3 (1 500 m<sup>3</sup>) : rejet canalisé dans le ruisseau du Vanga di u Fornu.

Les rejets vers l'exutoire naturel sont réalisés à un débit maximum régulé à 10 l/s par hectare.

Les bassins de gestion des eaux de ruissellement internes sont équipés, du fond vers la surface :

- x d'un volume mort de bassin (hauteur d'environ 20 cm) permettant la décantation des MES ;
- x du volume utile de rétention pour la régulation des événements pluvieux exceptionnels, avec un exutoire dont le débit est contrôlé par un ouvrage de régulation ;
- x d'une revanche de 50 cm en tête de bassin.

Les eaux de ruissellements sur l'aire d'accueil, de stationnement et de circulation des véhicules, transitent par un déshuileur/décanteur avant d'être stockées dans le bassin EP3.

Le bassin de collecte des eaux de ruissellement sur la zone de stockage des déchets (EP1) sera également équipé d'un volume (hauteur d'environ 30 cm) permettant le stockage des eaux avant analyse, sans réduire la capacité de régulation de l'événement pluvieux décennal. La digue ceinturant le bassin EP1 présente une hauteur minimale de 27 m NGF.

Les bassins sont étanchés par une géomembrane PEHD 20/10 mm soudée, protégée par un géotextile anti-poinçonnant en fond et lesté.

En cas d'événement d'occurrence supérieure à 10 ans, les écoulements déborderont par la surverse de sécurité aménagée sur la digue des bassins.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement EP1 est équipé des dispositifs nécessaires au relevage des eaux. Ces dispositifs permettent le raccordement des moyens de secours internes et externes au site.

Les eaux d'extinction d'incendie (zone de tri) seront stockées dans le bassin EP3 disposant d'une revanche disponible de 50 cm.

L'exploitant positionne, à proximité immédiate des bassins, les dispositifs et équipement suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

#### **Article 5.2.11. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points

de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles, et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 5.2.12. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **Article 5.2.13. Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel**

Les rejets dans le milieu naturel des effluents liquides – eaux de ruissellement en sortie des bassins EP1, EP2 et EP3 – doivent respecter les valeurs suivantes :

| <b>Paramètres</b>                                  | <b>Valeur limite (par rejet)</b>   |
|----------------------------------------------------|------------------------------------|
| pH                                                 | Compris entre 5,5 et 8,5           |
| Matières en suspension totale (MEST)               | 100 mg/l                           |
| Carbone organique total (COT)                      | 70 mg/l                            |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                  | 300 mg/l                           |
| Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) | 100 mg/l                           |
| Azote global                                       | 30 mg/l                            |
| Phosphore total                                    | 10 mg/l                            |
| Phénols                                            | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j  |
| Métaux totaux(*), dont :                           | 15 mg/l                            |
| Cr <sup>+</sup>                                    | 0,1 mg/l                           |
| Cd                                                 | 0,2 mg/l                           |
| Pb                                                 | 0,5 mg/l                           |
| Hg                                                 | 0,05 mg/l                          |
| As                                                 | 0,1 mg/l                           |
| Fluor et composés (en F)                           | 15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j |
| CN libres                                          | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j  |
| Hydrocarbures totaux                               | 10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j |

| Paramètres                                    | Valeur limite (par rejet)        |
|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j |

(\*) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le rejet des eaux de ruissellements dans le milieu naturel ne peut être réalisé qu'à la suite de contrôles portant au minimum sur le pH et la conductivité des eaux des bassins (EP1, EP2 et EP3). Les rejets ne peuvent être opérés que si les paramètres mesurés ont les caractéristiques ci-après :

- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ✓ conductivité < 1 100 mS/cm.

#### **Article 5.2.14. Traitement des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

---

## **TITRE 6. DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE**

---

### **CHAPITRE 6.1. Principes de gestion**

#### **Article 6.1.1. Limitation de la production**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets produits par son établissement, et en limiter la production.

#### **Article 6.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (R. 543-129-1 à R. 543-134 du code de l'environnement).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-155 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-206 du code de l'environnement.

Les bio-déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-225 à R. 543-227 du

code de l'environnement.

### **Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement. Les justificatifs concernant l'élimination des déchets doivent être conservés cinq ans.

### **Article 6.1.5. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets (R. 541-49-1 à R. 541-61 du code de l'environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 7.1 Dispositions générales**

#### **Article 7.1.1. Aménagements**

L'ensemble des installations est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **Article 7.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. Le compacteur utilisé ne dépasse pas la puissance acoustique de 96 dB(A). Son

usage est strictement limité dans le temps.

### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques

### Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES             | PÉRIODE DE JOUR<br>allant de 7 h à 22 h<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT<br>allant de 22 h à 7 h<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Limites de propriété | 60 dB(A)                                                                    | 50 dB(A)                                                                         |

### Article 7.2.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 Caractérisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés, et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci, en particulier dans les lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

## **CHAPITRE 8.2 Règles générales de sécurité**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention extérieure.

## **CHAPITRE 8.3 Infrastructures et installations**

### **Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles doivent disposer d'un revêtement durable. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Une aire d'attente intérieure, disposant d'un revêtement durable, doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie, comme prévu à l'article 3.1.3, et munie de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **Article 8.3.3. Installations électriques - mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 8.4 Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 8.4.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 8.4.2. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **Article 8.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention**

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.5 Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours**

#### **Article 8.5.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. En particulier, l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Un stock minimum de 500 m<sup>3</sup> de matériaux de couverture réservés à la lutte contre l'incendie, distinct de celui prévu par l'article 3.7.8, est maintenu accessible sur le site. Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés, et leurs accès maintenus libres en permanence.

#### **Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.5.3. Recours aux services extérieurs de secours**

##### **Accès**

L'accès et le cheminement des engins de secours à l'intérieur du site se fait, à partir de la voie publique, par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des possibilités de retournement des engins de secours sont prévues sur l'ensemble des voies permettant l'accès aux installations.

### **Réserves incendie**

Les bassins de stockage des eaux pluviales de ruissellement (EP1, EP2 et EP3) constituent une réserve incendie d'environ 1000 m<sup>3</sup>.

La réserve incendie est constituée avant le début de l'exploitation du casier.

Cette réserve incendie est accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie, et est équipée d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

### **Article 8.5.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation du site sont établies, aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles, et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...) ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes indiquent :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Ces documents, tenus à jour, sont remis à tous les membres du personnel.

---

## **TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1. Programme d'autosurveillance**

#### **Article 9.1.1. Surveillance des paramètres relatifs aux lixiviats**

L'exploitant relève quotidiennement :

- le niveau de lixiviats dans les puits de collecte de lixiviats ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte, et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant ;
- le temps de fonctionnement de chaque pompe de captage ;
- les volumes de lixiviats captés par chaque pompe.

Ces informations sont tracées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.1.2. Programme de surveillance des rejets**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé à l'article 9.2.2.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'écologie, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'odeurs. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de ces contrôles inopinés, à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

### **CHAPITRE 9.2 Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

#### **Article 9.2.1. Surveillance des eaux superficielles**

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant met en place un suivi trimestriel de la qualité des eaux du Fium'Orbo, du Vanga di u Fornu à l'amont et l'aval de l'installation de stockage. Un point de mesure supplémentaire sera réalisé sur le Vanga di u Fornu, à l'aval du rejet du bassin EP3.

Les paramètres suivants sont analysés : pH, conductivité ou résistivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, chlorures, fer, azote Kjeldahl, COT, phosphore total, analyses bactériologiques.

#### **Article 9.2.2. Contrôle de la qualité des lixiviats**

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Bp+CU+CR+Ni+Mn+Cd+HG), N total, As, Se, Zn, Fe, CN libres, phénols et légionelles.

Au moins une fois par an, les mesures précisées précédemment sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'écologie. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

#### **Article 9.2.3. Surveillance des effluents liquides rejetés**

Les eaux de ruissellements internes au site présents dans les bassins de l'installation font l'objet de suivis des

volumes et de mesures de qualités réguliers, conformément au tableau suivant.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

| Paramètres                                                 | Eaux de ruissellement |                  |
|------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|
|                                                            | Phase d'exploitation  | Période de suivi |
| MEST                                                       | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| COT                                                        | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| DCO                                                        | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| DBO <sub>5</sub>                                           | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| PH                                                         | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| Azote global (en N)                                        | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| Phosphore total (en P)                                     | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| Phénols                                                    | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| Cr                                                         | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| Cd                                                         | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| Pb                                                         | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| Hg                                                         | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| As                                                         | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| Fluor et composés                                          | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| CN libres                                                  | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| Hydrocarbures totaux                                       | Trimestrielle         | Semestrielle     |
| AOX (ou BOX)                                               | Trimestrielle         | Semestrielle     |

Lorsque les mesures indiquent que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée par l'exploitant, sur présentation d'éléments justificatifs et accord de l'inspection des installations classées.

#### Article 9.2.4. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site, et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Une synthèse de ce bilan est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

### Article 9.2.5. Surveillance des eaux souterraines - État initial de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise, avant la mise en service des installations, une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'écologie. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après :

- paramètres physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, CL<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, CA<sup>2+</sup>, Mg, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- paramètres bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles ;
- autres paramètres : comptage de fibres d'amiante, hauteur d'eau ;

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard deux mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

### Article 9.2.6. Réseau de surveillance des eaux souterraines

La surveillance de l'installation est opérée au moyen d'un réseau d'au minimum quatre piézomètres implantés en périphérie de l'installation, suivant le plan figurant en *annexe 7*.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

### Article 9.2.7. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise une analyse sur les paramètres physico-chimiques et suivant les fréquences mentionnées dans le tableau ci-après :

| Paramètres                                                                                                                                                                            | Fréquence     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Niveau d'eau, pH, conductivité                                                                                                                                                        | Mensuelle     |
| pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , NTK, CL <sup>-</sup> , PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, COT | Trimestrielle |
| AOX, PCB                                                                                                                                                                              | Annuelle      |

Les mesures des niveaux des eaux souterraines doivent permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines. Elles doivent se faire sur des points nivelés.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...). Les résultats sont présentés chronologiquement, en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

Les prélèvements sont réalisés par une société spécialisée, et les analyses par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'écologie. Cette société et ce laboratoire sont indépendants de l'exploitant.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard deux mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède, au plus tard trois mois après le prélèvement précédent, à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

#### **Article 9.2.8. Résultats d'analyses et évolution défavorable ou dégradation de la qualité des eaux**

Les résultats de toutes les analyses citées aux articles précédents relatifs aux eaux superficielles, aux lixiviats, aux eaux de ruissellement internes au site et aux eaux souterraines sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans le cadre du rapport annuel d'activité. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées ou le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues, en application du plan de surveillance renforcé.

#### **Article 9.2.9. Autosurveillance des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Ces informations sont conservées pendant au moins cinq ans.

#### **Article 9.2.10. Contrôle des émissions sonores**

Une fois par an, les bruits seront mesurés en limite de propriété, au plus près de l'alvéole en cours d'exploitation, et en direction des zones à émergences réglementées les plus proches du site.

Une fois tous les trois ans, des mesures seront effectuées en zone à émergence réglementée au niveau des habitations riveraines.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques**

#### **Article 9.3.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration annuelle à l'administration. La déclaration des données de l'année n est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1. Cette déclaration est transmise par voie électronique.

#### **Article 9.3.2. Rapport annuel d'activité**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée n-1.

Ce rapport distingue les activités de la déchetterie, de l'installation de transit de déchets issus des collectes sélectives et de l'installation de stockage des déchets.

Il précise notamment, pour chacune de ces installations :

- la nature et les quantités de déchets reçus ;
- l'aire géographique d'origine de ces déchets par catégorie : déchets ménagers, déchets d'activités économiques (dont le producteur initial n'est pas un ménage) et par producteurs ;
- les modes et les lieux d'élimination ou de valorisation.

Pour l'installation de stockage de déchets, ce rapport comporte un plan topographique de la zone d'enfouissement, accompagné d'un document indiquant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, l'évaluation du tassement des déchets, et les capacités disponibles restantes.

Il fait la synthèse des analyses et contrôles réalisés, quantités d'effluents aqueux et gazeux collectés et traités, et toute information pertinente sur l'installation de stockage au cours de l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au maire de la commune de Prunelli di Fiumorbo, et à la commission de suivi et de surveillance (CSS).

### **Article 9.3.3. Information du public**

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune de Prunelli di Fiumorbo, un dossier comprenant l'actualisation des documents suivants :

- une notice de présentation de l'installation, avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi et de surveillance (CSS).

---

## **TITRE 10 : GARANTIES FINANCIÈRES**

---

### **CHAPITRE 10.1. Obligation de garanties financières**

Conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant du coût de réalisation des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et la période de suivi trentenaire ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

### **CHAPITRE 10.2. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières calculé de manière forfaitaire globalisée s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation d'exploitation. Le montant annuel des garanties financières pour la période d'exploitation s'élève donc à :

$$G = 1\,375\,473 \text{ € HT, soit } 1\,645\,065 \text{ € TTC (taux de TVA : 19,6 \% )}$$

Pour la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante (n : année d'arrêt d'exploitation) :

|             |              |                             |                                  |
|-------------|--------------|-----------------------------|----------------------------------|
| n+1 à n+5   | - 25 %       | 1 031 605 € HT              | 1 233 799 € TTC                  |
| n+6 à n+15  | - 25 %       | 773 704 € HT                | 925 349 € TTC                    |
| n+16 à n+30 | - 1 % par an | 765 967 €<br>à 665 430 € HT | 916 096 € TTC<br>à 795 854 € TTC |

### **CHAPITRE 10.3. Attestation de constitution des garanties financières**

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet dès le début de l'exploitation.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation (arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 10.4. Modalités d'actualisation des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **CHAPITRE 10.5. Modalités de renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

### **CHAPITRE 10.6. Modifications**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier, et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

## **CHAPITRE 10.7. Mise en œuvre des garanties financières et levée de l'obligation**

Les garanties financières sont mises en œuvre pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspecteur des installations classées, qui produit un rapport établissant la conformité à l'arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune intéressée, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de la commune intéressée sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

---

## **TITRE 11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

---

### **CHAPITRE 11.1 Centre de tri et de transit**

Outre les dispositions précédentes qui s'y rattachent, les installations de tri et de transit de déchets exploitées visées à l'article 1.2.3. du présent arrêté, doivent respecter les dispositions particulières ci-après.

#### **Article 11.1.1. Comportement au feu du bâtiment**

##### *Résistance au feu*

Le bâtiment de l'installation de tri doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries), et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

##### *Toitures et couvertures de toiture*

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30), et pour une durée de la propagation du feu à la

surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

### *Désenfumage*

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 40 m<sup>2</sup>.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m, et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée, ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500, et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0° C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

### **Article 11.1.2. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés, et des déchets stockés, triés et regroupés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **Article 11.1.3. Propreté**

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 11.1.4. Déchets entrants dans l'installation**

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux, tels que définis à l'article 1.2.5, et notamment de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

### **Article 11.1.5. Admission des déchets**

Avant réception d'un déchet sur l'unité de tri, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les déchets entrants dans l'unité de tri sont pesés à l'entrée du site.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

#### **Article 11.1.6. Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le centre de tri et de transit. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 3.4.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- ✓ la date de réception ;
- ✓ le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- ✓ la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- ✓ l'identité du transporteur des déchets ;
- ✓ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ✓ l'opération subie par les déchets dans l'installation.

#### **Article 11.1.7. Prise en charge**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 11.1.6.

#### **Article 11.1.8. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

#### **Article 11.1.9. Opération de tri et de regroupement**

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

#### Article 11.1.10. Déchets sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 3.4.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- ✓ la date de l'expédition ;
- ✓ le nom et l'adresse du repreneur ;
- ✓ la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- ✓ l'identité du transporteur ;
- ✓ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ✓ le code du traitement qui va être opéré.

#### CHAPITRE 11.2. Affouillement et traitement

La réalisation de la zone de stockage nécessite deux phases de terrassement (affouillement) :

- une première phase de l'ordre de 117 000 m<sup>3</sup> ;
- une seconde phase quatre ans après, de l'ordre de 35 000 m<sup>3</sup>.

Les matériaux extraits sont traités sur une unité mobile de broyage et criblage d'une puissance maximale de 300 kW. Ils sont utilisés prioritairement à la constitution de la plate-forme de traitement (talus, casiers de stockage, digues) et à l'exploitation du site (matériaux de recouvrement).

Seuls les matériaux excédentaires peuvent être employés sur les chantiers de travaux publics extérieurs au site.

#### TITRE 12. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À PRODUIRE

| Articles | Action concernée                                             | Périodicité de réalisation                  | Périodicité de transmission des documents |
|----------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 1.6.1    | Porter à connaissance avant modifications                    | A chaque modification                       | Avant réalisation                         |
| 1.9.2    | Rapport de base article L. 515-30 du code de l'environnement | /                                           | 6 mois après notification de l'arrêté     |
| 2.1      | Règlement de chantier                                        | /                                           | Avant travaux                             |
| 3.3      | Déclaration d'accident ou d'incident                         | A chaque accident ou incident               | Sous 15 jours (rapport)                   |
| 3.7.3.   | Contrôle barrière de sécurité passive                        | A chaque mise en exploitation d'une alvéole | Avant mise en exploitation des alvéoles   |

| Articles | Action concernée                                                          | Périodicité de réalisation | Périodicité de transmission des documents                       |
|----------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 3.7.7.   | Dossier technique                                                         | /                          | Avant mise en service                                           |
| 3.7.9    | Relevé topographique                                                      | Annuelle                   | Annuelle - avant le 1 <sup>er</sup> mars dans le rapport annuel |
| 3.8.2    | Contrôle de la couverture finale                                          | /                          | 1 mois après mise en place                                      |
| 3.8.3    | Contrôle des émissions diffuses                                           | Annuel                     | Dès communication des résultats                                 |
| 3.8.6    | Programme de contrôles post-exploitation (5 ans)                          | Semestriel                 | Dès réception des résultats                                     |
| 3.8.6    | Mémoire sur l'état du site suivi post-exploitation                        | /                          | A l'issue de la période de 5 ans                                |
| 3.9.7    | Mémoire de suivi du site fin post-exploitation                            | /                          | A l'issue de la période de 25 ans                               |
| 4.2.2    | Diagnostic odeurs                                                         | 1 an après exploitation    | 3 mois après réception par l'exploitant                         |
| 4.2.3    | Relevé des émissions malodorantes                                         | Semestriel                 | Avec mesures correctives                                        |
| 4.3.7    | Contrôle des émissions diffuses                                           | /                          | 2 ans après le début d'exploitation                             |
| 9.1.2    | Synthèse des résultats d'autosurveillance                                 | Annuelle                   | Annuelle                                                        |
| 9.2.4    | Synthèse bilan hydrique                                                   | Annuelle                   | Annuelle - avant le 1 <sup>er</sup> mars dans le rapport annuel |
| 9.2.6    | Surveillance eaux souterraines – état initial                             | /                          | Avant mise en service                                           |
| 9.2.8    | Surveillance de la qualité des eaux souterraines                          | Variable                   | Annuelle - avant le 1 <sup>er</sup> mars dans le rapport annuel |
| 9.2.10   | Contrôle émissions sonores                                                | Annuelle                   | Annuelle                                                        |
| 9.3.1    | Déclaration des émissions polluantes                                      | Annuelle                   | Avant le 1 <sup>er</sup> avril par voie électronique            |
| 9.3.2    | Rapport d'activité                                                        | Annuelle                   | Annuelle - avant le 1 <sup>er</sup> mars                        |
| 9.3.3.   | Dossier attendu en vertu de l'article R. 125-2 du code de l'environnement | Annuelle                   | Annuelle - avant la CLIS                                        |
| 10.4     | Actualisation des garanties financières                                   | 5 ans                      |                                                                 |

### **TITRE 13. MODALITÉS DE PUBLICITÉ — INFORMATION DES TIERS**

#### **Article 13.1. Affichage par l'exploitant**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

### **Article 13.2. Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **Article 13.3. Archivage et affichage en mairie**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Prunelli di Fiumorbo, et un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la porte de ladite mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

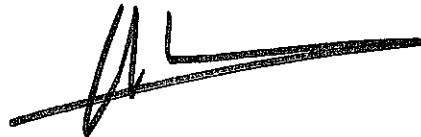
### **Article 13.4. Information du public**

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture, et aux frais de la société STOC, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 13.5. Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Prunelli di Fiumorbo et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Alain ROUSSEAU

---

## **ANNEXES**

---

**Annexe 1 : Implantation parcellaire des installations**

**Annexe 2 : Parcelles de la bande d'isolement de 200 m**

**Annexe 3 : Schéma des installations**

**Annexe 4 : Schéma des mesures compensatoires**

**Annexe 5 : Procédures d'admission et d'acceptation**

**Annexe 6 : Schéma couverture finale**

**Annexe 7 : Implantation des piézomètres de surveillance**

## Table des matières

|                                                                                                     |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales .....</b>                              | <b>2</b> |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                          | 2        |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....                                          | 2        |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration .....         | 2        |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....                                                          | 3        |
| Article 1.2.1. Installations concernées par la nomenclature des installations classées.....         | 3        |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....                                                    | 3        |
| Article 1.2.3. Caractéristiques des installations.....                                              | 4        |
| Article 1.2.4. Origine géographique des déchets.....                                                | 5        |
| Article 1.2.5. Déchets autorisés et déchets interdits.....                                          | 5        |
| CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....                                  | 6        |
| CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....                                                          | 6        |
| CHAPITRE 1.5 Implantation.....                                                                      | 6        |
| CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité.....                                            | 6        |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance.....                                                           | 6        |
| Article 1.6.2. Équipements abandonnés.....                                                          | 6        |
| Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement.....                                              | 6        |
| Article 1.6.4. Changement d'exploitant.....                                                         | 6        |
| Article 1.6.5. Cessation d'activité.....                                                            | 7        |
| CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....                                                        | 7        |
| CHAPITRE 1.8 Accès, voirie.....                                                                     | 7        |
| CHAPITRE 1.9 Réglementations applicables aux installations.....                                     | 7        |
| Article 1.9.1. Respect des autres législations et réglementations.....                              | 7        |
| Article 1.9.2. Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles « IED »..... | 8        |
| <b>TITRE 2. Mesures à mettre en œuvre durant la phase de travaux.....</b>                           | <b>8</b> |
| CHAPITRE 2.1. Démarche « éco-responsable ».....                                                     | 8        |
| CHAPITRE 2.2 Mesures spécifiques vis-à-vis des milieux, de la faune et de la flore.....             | 8        |
| CHAPITRE 2.3. Eaux souterraines.....                                                                | 9        |
| <b>TITRE 3. Gestion de l'établissement.....</b>                                                     | <b>9</b> |
| CHAPITRE 3.1 Exploitation des installations.....                                                    | 9        |
| Article 3.1.1. Objectifs généraux.....                                                              | 9        |
| Article 3.1.2. Affichage à l'entrée du site.....                                                    | 10       |
| Article 3.1.3. Clôture.....                                                                         | 10       |
| Article 3.1.4. Dispositif de détection des rayonnements ionisants et aire de quarantaine.....       | 10       |
| Article 3.1.5. Consignes d'exploitation.....                                                        | 10       |
| Article 3.1.6. Réserves de produits ou matières consommables.....                                   | 10       |
| Article 3.1.7. Intégration dans le paysage.....                                                     | 11       |
| CHAPITRE 3.2. Dangers ou nuisances non prévenues.....                                               | 11       |
| CHAPITRE 3.3 Incidents ou accidents.....                                                            | 11       |
| CHAPITRE 3.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....                                 | 11       |
| CHAPITRE 3.5. Admission des déchets sur l'installation de stockage des déchets.....                 | 12       |
| Article 3.5.1. Admission des déchets.....                                                           | 12       |

|                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 3.5.2. Information préalable.....                                                        | 12        |
| Article 3.5.3. Procédure d'acceptation préalable.....                                            | 12        |
| Article 3.5.4. Livraison des déchets.....                                                        | 13        |
| Article 3.5.5. Registres.....                                                                    | 13        |
| Article 3.5.6. Suivi du dispositif de contrôle de la radioactivité.....                          | 13        |
| Article 3.5.7. Gestion de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité.....      | 14        |
| CHAPITRE 3.6. Équipements de mesure.....                                                         | 14        |
| Article 3.6.1. Instruments de pesage.....                                                        | 14        |
| Article 3.6.2. Mesure des effluents liquides.....                                                | 14        |
| CHAPITRE 3.7. Aménagement de l'installation de stockage de déchets .....                         | 15        |
| Article 3.7.1. Aménagement général.....                                                          | 15        |
| Article 3.7.2. Flancs.....                                                                       | 16        |
| Article 3.7.3. Barrière de sécurité passive.....                                                 | 16        |
| Article 3.7.4. Barrière active – Dispositif d'étanchéité.....                                    | 16        |
| Article 3.7.5. Dispositifs de drainage.....                                                      | 17        |
| Article 3.7.6. Risques d'écoulements.....                                                        | 17        |
| Article 3.7.8. Exploitation de l'installation de stockage de déchets.....                        | 17        |
| Article 3.7.9. Relevés topographiques initial et périodiques – plan d'exploitation.....          | 18        |
| Article 3.7.10. Dératisation — limitation de la présence d'oiseaux et d'insectes.....            | 19        |
| CHAPITRE 3.8. Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation du stockage de déchets..... | 19        |
| Article 3.8.1. Dispositif de couverture finale.....                                              | 19        |
| Article 3.8.2. Contrôle de la couverture finale.....                                             | 19        |
| Article 3.8.3. Contrôle des émissions diffuses.....                                              | 19        |
| Article 3.8.4. Premières mesures de fin d'exploitation.....                                      | 20        |
| Article 3.8.5. Servitudes d'utilité publique.....                                                | 20        |
| Article 3.8.6. Suivi post-exploitation – Programme de suivi à cinq ans.....                      | 20        |
| <b>TITRE 4. Prévention de la pollution atmosphérique .....</b>                                   | <b>21</b> |
| CHAPITRE 4.1. Conception des installations.....                                                  | 21        |
| Article 4.1.1. Dispositions générales.....                                                       | 21        |
| Article 4.1.2. Pollutions accidentelles.....                                                     | 21        |
| Article 4.1.3. Voies de circulation internes.....                                                | 21        |
| CHAPITRE 4.2. Odeurs.....                                                                        | 22        |
| Article 4.2.1. Lutte contre les nuisances olfactives.....                                        | 22        |
| Article 4.2.2. Diagnostic odeurs .....                                                           | 22        |
| Article 4.2.3. Réseau de surveillance.....                                                       | 22        |
| CHAPITRE 4.3 Gestion du biogaz.....                                                              | 22        |
| Article 4.3.1. Dispositif de collecte des effluents gazeux.....                                  | 22        |
| Article 4.3.2. Conditions générales de rejet.....                                                | 23        |
| Article 4.3.3. Valeurs limites de rejet.....                                                     | 23        |
| Article 4.3.4. Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz.....                           | 24        |
| Article 4.3.5. Contrôle des installations de traitement du biogaz.....                           | 24        |
| Article 4.3.6. Contrôle de la qualité du biogaz.....                                             | 24        |
| Article 4.3.7. Contrôle des émissions diffuses de biogaz.....                                    | 24        |
| <b>TITRE 5. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques .....</b>                 | <b>25</b> |
| CHAPITRE 5.1 Prélèvements et consommation d'eau.....                                             | 25        |
| Article 5.1.1. Protection des réseaux d'eau potable.....                                         | 25        |

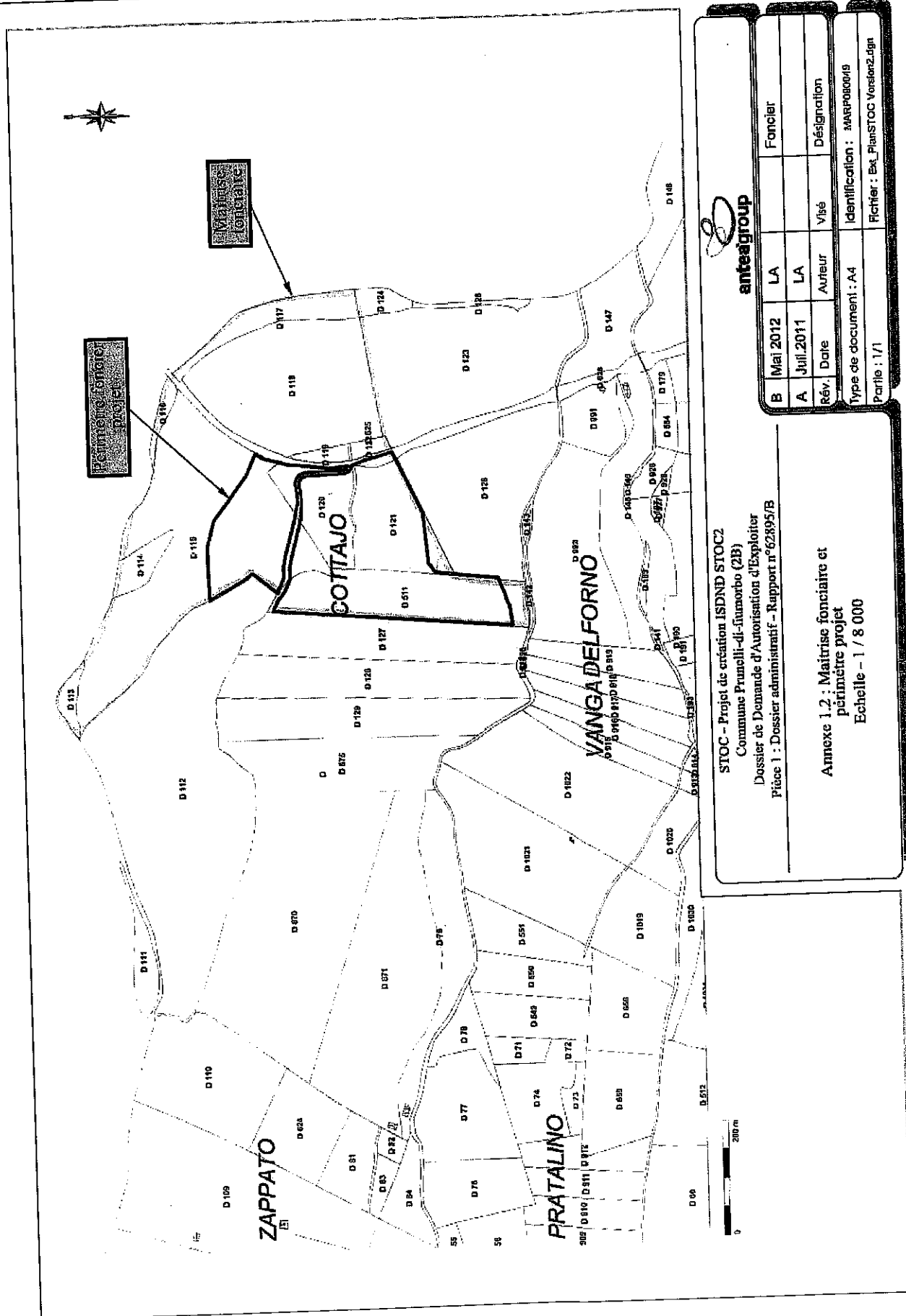
|                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 5.2 Collecte des eaux et lixiviats.....                                                 | 25        |
| Article 5.2.1. Dispositions générales.....                                                       | 25        |
| Article 5.2.2. Collecte des lixiviats.....                                                       | 25        |
| Article 5.2.3. Bassin de stockage des lixiviats.....                                             | 25        |
| Article 5.2.4. Réinjection des lixiviats.....                                                    | 26        |
| Article 5.2.5. Traitement des lixiviats.....                                                     | 27        |
| Article 5.2.6. Plans des réseaux.....                                                            | 27        |
| Article 5.2.7. Entretien et surveillance.....                                                    | 27        |
| Article 5.2.8. Isolement avec les milieux.....                                                   | 27        |
| Article 5.2.9. Eaux de ruissellement extérieures au site.....                                    | 27        |
| Article 5.2.10. Eaux de ruissellement internes au site.....                                      | 28        |
| Article 5.2.11. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet.....                | 28        |
| Article 5.2.12. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....                         | 29        |
| Article 5.2.13. Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel.....                          | 29        |
| <b>TITRE 6. Déchets produits sur le site.....</b>                                                | <b>30</b> |
| CHAPITRE 6.1. Principes de gestion.....                                                          | 30        |
| Article 6.1.1. Limitation de la production.....                                                  | 30        |
| Article 6.1.2. Séparation des déchets.....                                                       | 30        |
| Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets..... | 31        |
| Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....                 | 31        |
| Article 6.1.5. Transport.....                                                                    | 31        |
| <b>TITRE 7. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>                          | <b>31</b> |
| CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....                                                         | 31        |
| Article 7.1.1. Aménagements.....                                                                 | 31        |
| Article 7.1.2. Véhicules et engins.....                                                          | 31        |
| Article 7.1.3. Appareils de communication.....                                                   | 32        |
| CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....                                                            | 32        |
| Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....                                                  | 32        |
| Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....                                                     | 32        |
| Article 7.2.3. Vibrations.....                                                                   | 32        |
| <b>TITRE 8. Prévention des risques technologiques .....</b>                                      | <b>32</b> |
| CHAPITRE 8.1 Caractérisation des risques.....                                                    | 32        |
| CHAPITRE 8.2 Règles générales de sécurité.....                                                   | 33        |
| CHAPITRE 8.3 Infrastructures et installations.....                                               | 33        |
| Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....                                    | 33        |
| Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès.....                                            | 33        |
| Article 8.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....                                  | 33        |
| CHAPITRE 8.4 Prévention des pollutions accidentelles.....                                        | 33        |
| Article 8.4.1. Organisation de l'établissement.....                                              | 33        |
| Article 8.4.2. Rétentions.....                                                                   | 33        |
| Article 8.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention.....                                 | 34        |
| CHAPITRE 8.5 Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours.....           | 34        |
| Article 8.5.1. Définition générale des moyens.....                                               | 34        |
| Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....                                          | 34        |
| Article 8.5.3. Recours au services extérieurs de secours.....                                    | 34        |
| Article 8.5.4. Consignes de sécurité.....                                                        | 35        |

|                                                                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 9. Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>                                        | <b>35</b> |
| CHAPITRE 9.1. Programme d'autosurveillance.....                                                           | 35        |
| Article 9.1.1. Surveillance des paramètres relatifs aux lixiviats.....                                    | 35        |
| Article 9.1.2. Programme de surveillance des rejets.....                                                  | 36        |
| CHAPITRE 9.2 Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....                                    | 36        |
| Article 9.2.1. Surveillance des eaux superficielles.....                                                  | 36        |
| Article 9.2.2. Contrôle de la qualité des lixiviats.....                                                  | 36        |
| Article 9.2.3. Surveillance des effluents liquides rejetés.....                                           | 36        |
| Article 9.2.4. Bilan hydrique.....                                                                        | 37        |
| Article 9.2.5. Surveillance des eaux souterraines – État initial de la qualité des eaux souterraines..... | 38        |
| Article 9.2.7. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....                                      | 38        |
| Article 9.2.8. Résultats d'analyses et évolution défavorable ou dégradation de la qualité des eaux.....   | 39        |
| Article 9.2.9. Autosurveillance des déchets.....                                                          | 39        |
| CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques.....                                                                      | 39        |
| Article 9.3.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....                                         | 39        |
| Article 9.3.2. Rapport annuel d'activité.....                                                             | 39        |
| Article 9.3.3. Information du public.....                                                                 | 40        |
| <b>TITRE 10 : GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>                                                              | <b>40</b> |
| CHAPITRE 10.1. Obligation de garanties financières.....                                                   | 40        |
| CHAPITRE 10.2. Montant des garanties financières.....                                                     | 41        |
| CHAPITRE 10.3. Attestation de constitution des garanties financières.....                                 | 41        |
| CHAPITRE 10.4. Modalités d'actualisation des garanties financières.....                                   | 41        |
| CHAPITRE 10.5. Modalités de renouvellement des garanties financières.....                                 | 41        |
| CHAPITRE 10.6. Modifications.....                                                                         | 41        |
| CHAPITRE 10.7. Mise en œuvre des garanties financières et levée de l'obligation.....                      | 42        |
| <b>TITRE 11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....</b>                                                            | <b>42</b> |
| CHAPITRE 11.1 Centre de tri et de transit.....                                                            | 42        |
| Article 11.1.1. Comportement au feu du bâtiment.....                                                      | 42        |
| Résistance au feu.....                                                                                    | 42        |
| Toitures et couvertures de toiture.....                                                                   | 42        |
| Désenfumage.....                                                                                          | 43        |
| Article 11.1.2. Surveillance de l'exploitation.....                                                       | 43        |
| Article 11.1.3. Propreté.....                                                                             | 43        |
| Article 11.1.4. Déchets entrants dans l'installation.....                                                 | 43        |
| Article 11.1.5. Admission des déchets.....                                                                | 43        |
| Article 11.1.6. Registre des déchets entrants.....                                                        | 44        |
| Article 11.1.7. Prise en charge.....                                                                      | 44        |
| Article 11.1.8. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation.....                    | 44        |
| Article 11.1.9. Opération de tri et de regroupement.....                                                  | 44        |
| Article 11.1.10. Déchets sortants de l'installation.....                                                  | 45        |
| CHAPITRE 11.2. Affouillement et traitement .....                                                          | 45        |
| <b>TITRE 12. Récapitulatif des documents à produire .....</b>                                             | <b>45</b> |
| <b>TITRE 13. MODALITÉS DE PUBLICITÉ — INFORMATION DES TIERS.....</b>                                      | <b>46</b> |
| Article 13.1. Affichage par l'exploitant.....                                                             | 46        |
| Article 13.2. Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs .....           | 47        |
| Article 13.3. Archivage et affichage en mairie.....                                                       | 47        |

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| Article 13.4. Information du public..... | 47        |
| Article 13.5. Exécution de l'arrêté..... | 47        |
| <b>ANNEXES.....</b>                      | <b>48</b> |



# ANNEXE 1 : Implantation parcellaire des installations



STOC - Projet de création ISDND STOC2  
Commune Prunelli-di-Aurambo (2B)  
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter  
Pièce 1 : Dossier administratif - Rapport n° 62895/B

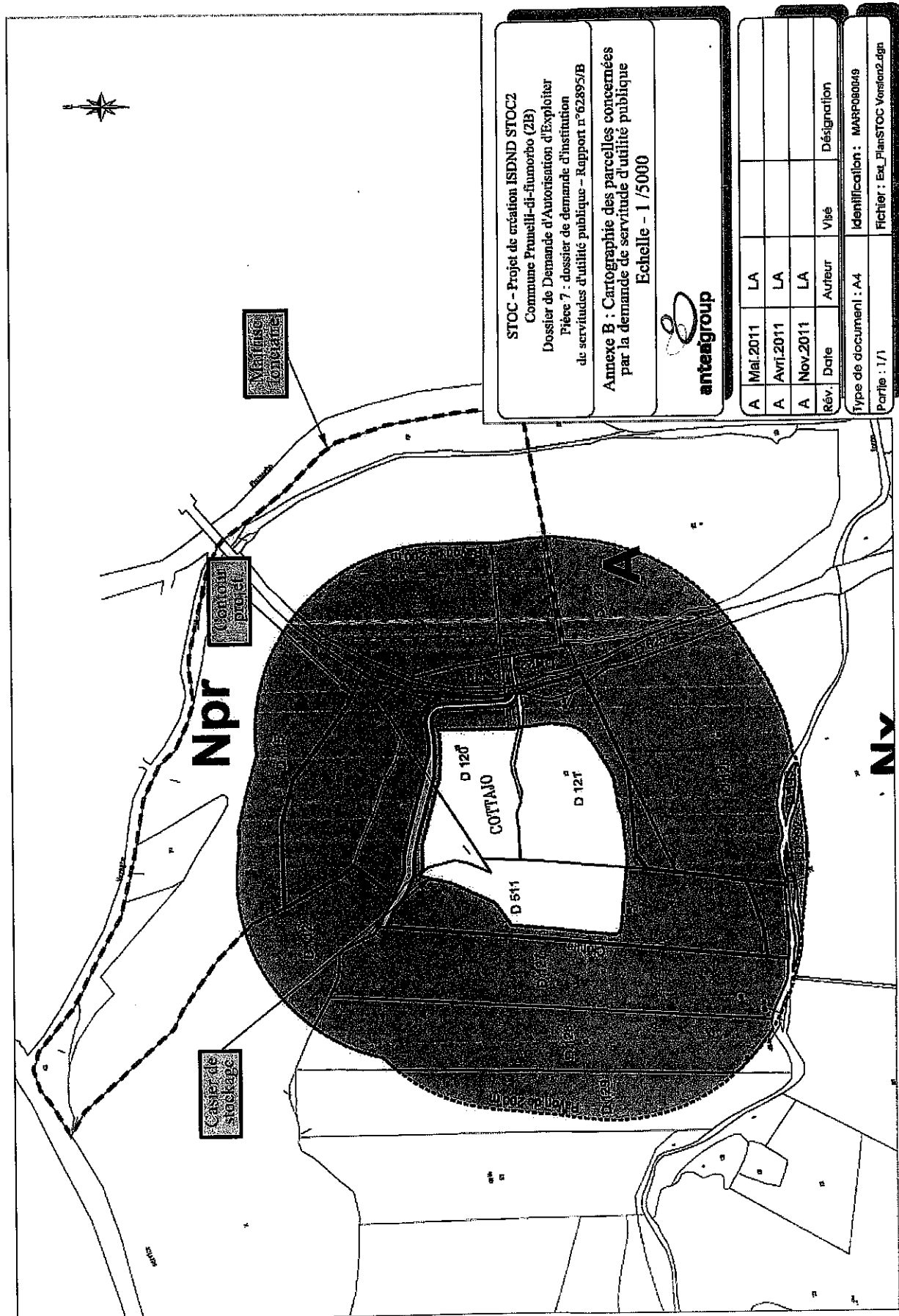
Annexe 1.2 : Maitrise foncière et  
périmètre projet  
Echelle - 1 / 8 000

antesgroup

| B                     | Mai 2012     | LA     | Foncier                            |
|-----------------------|--------------|--------|------------------------------------|
| A                     | Juillet 2011 | LA     | Désignation                        |
| Rév.                  | Date         | Auteur | Visé                               |
| Type de document : A4 |              |        | Identification : 3AARF080019       |
| Partie : 1/1          |              |        | Fichier : Ex_PlanSTOC Version2.dgn |

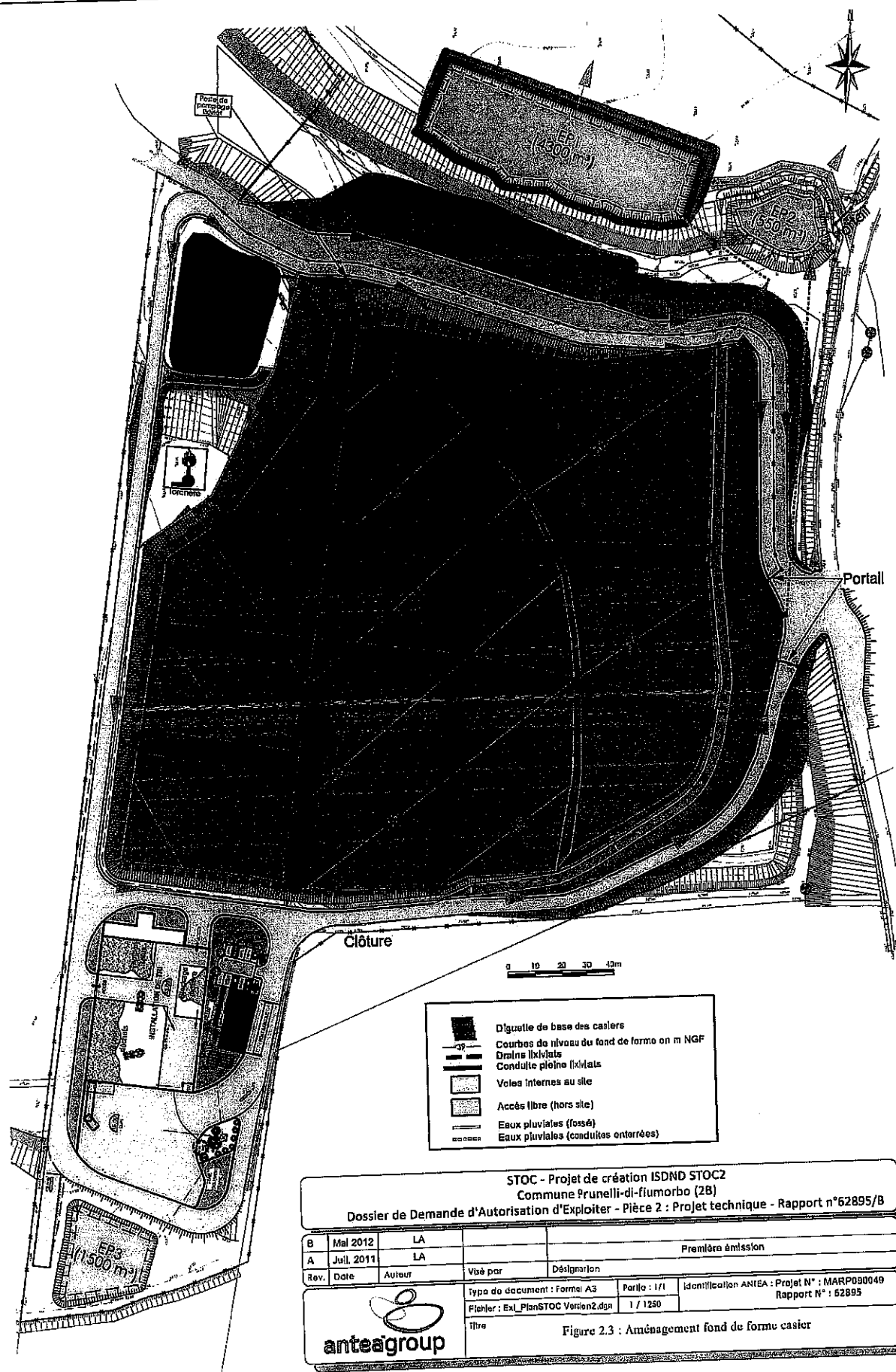


# ANNEXE 2 : Parcelles de la bande d'isolement de 200 m





# ANNEXE 3 : Schéma des installations





## ANNEXE 4 : Schéma des mesures compensatoires

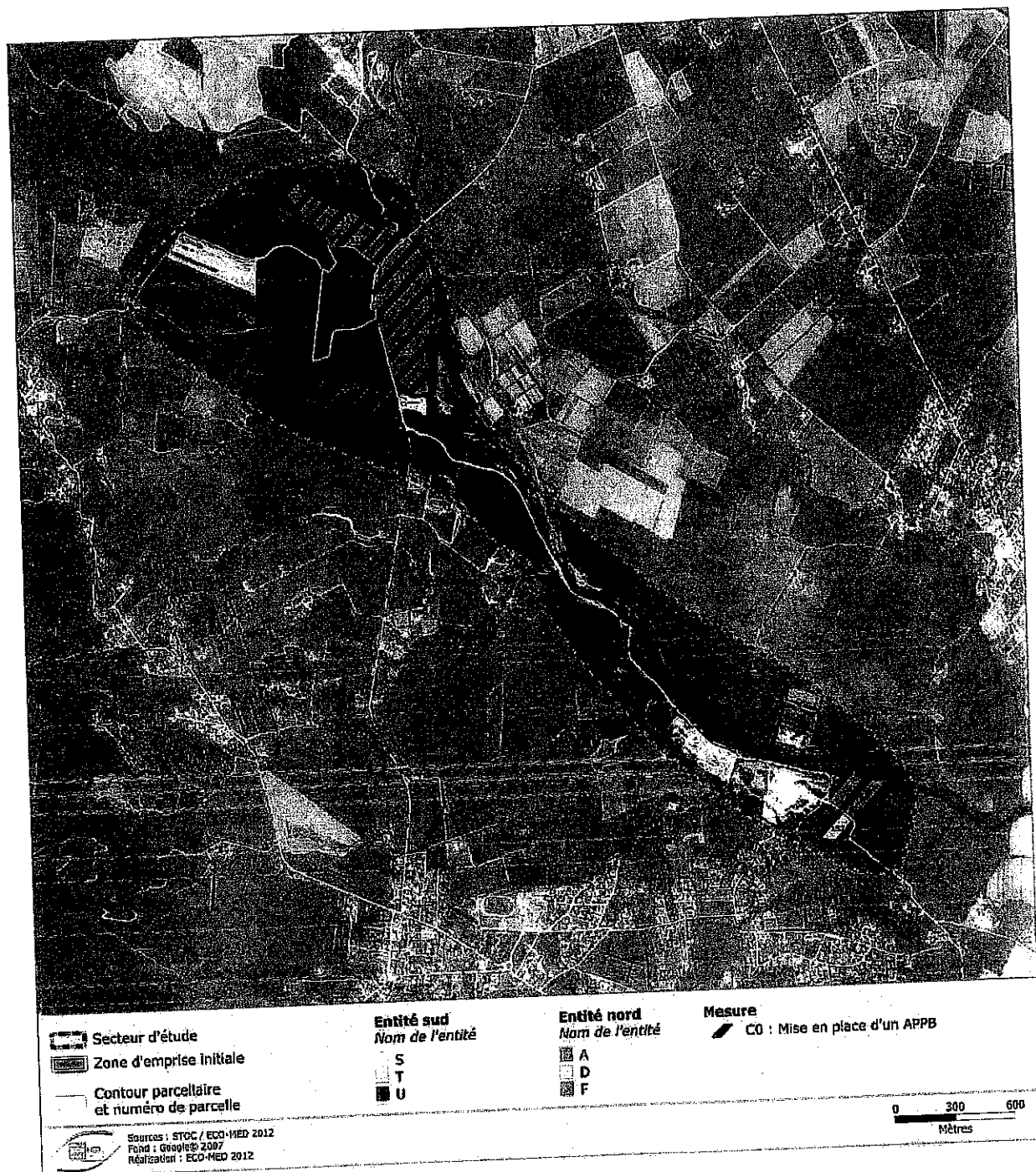


Figure 3. 13 : Localisation des zones compensatoires concernées par la mesure d'APPB



### 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

#### a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

#### b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité. Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés, ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants, ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

#### c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions, relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel, ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou



de mélange de déchets.

#### **d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :**

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base, et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée, ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

### **2. Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après, et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres, déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base, doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

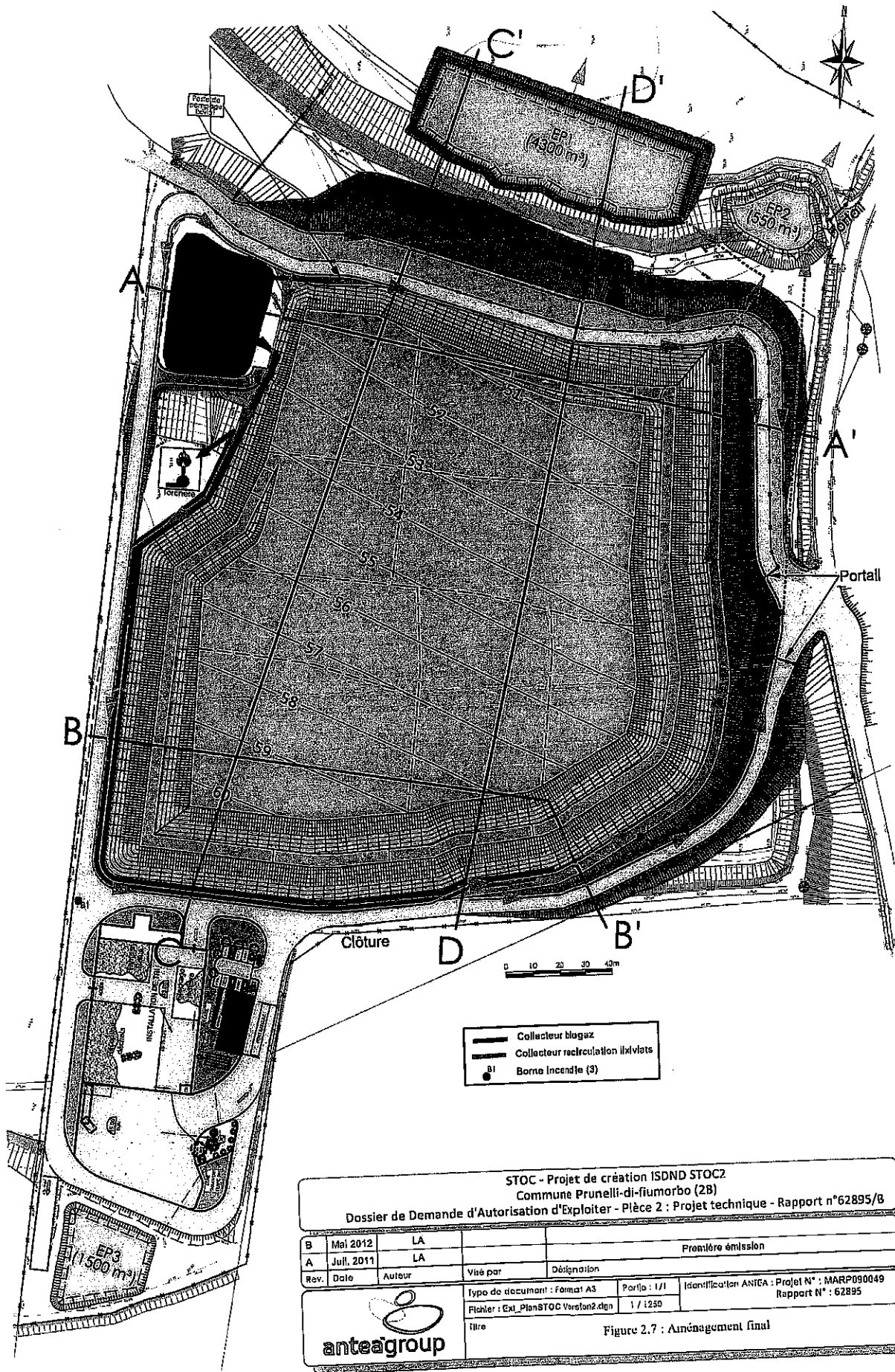
Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

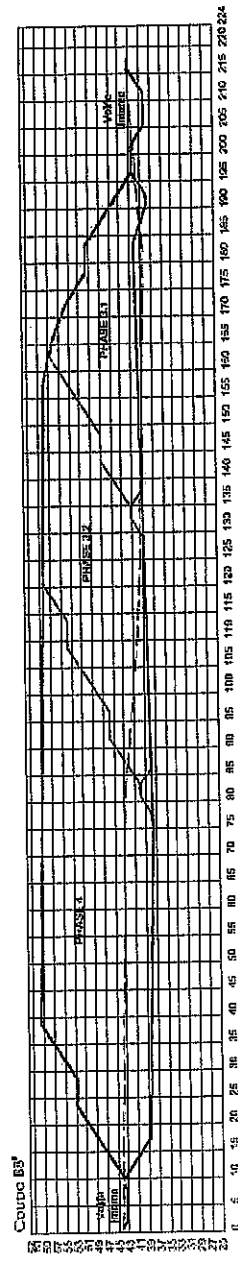
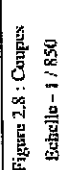
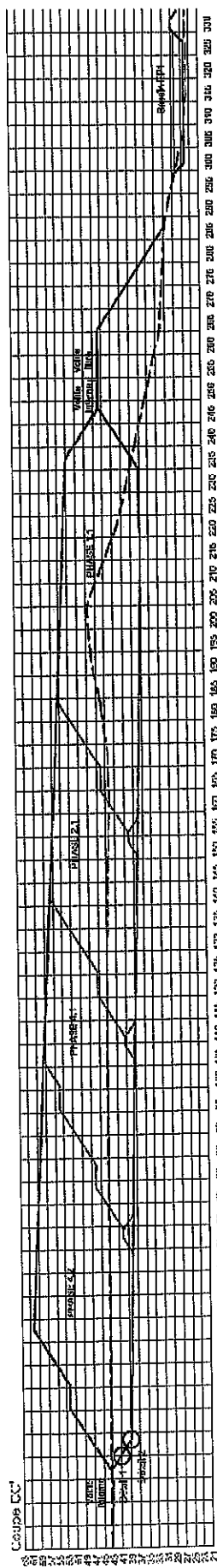
Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.



# ANNEXE 6 : Schéma couverture finale





[illegible]



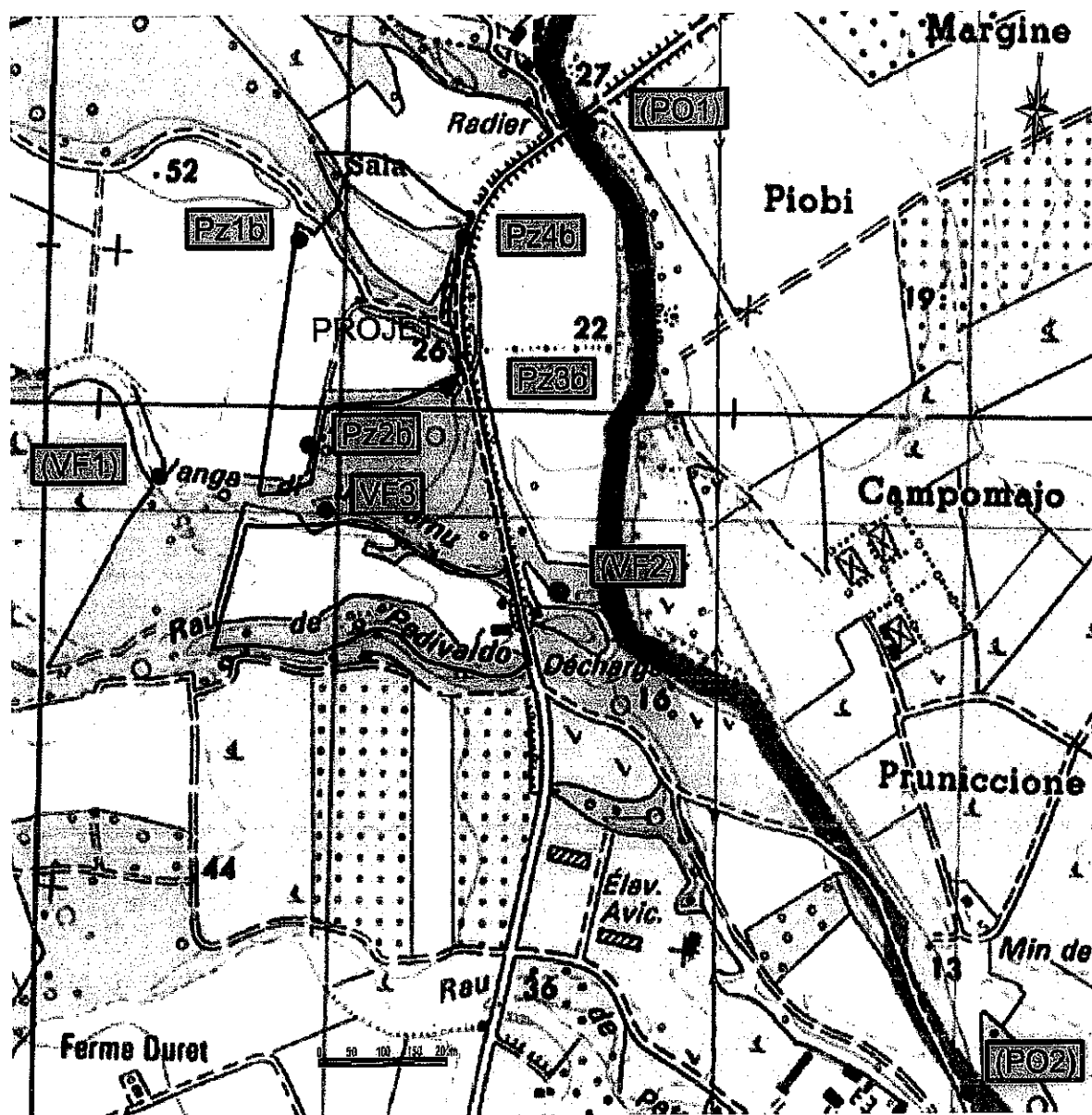


Figure 3. 7 : carte d'implantation des points de contrôles des eaux souterraines et superficielles

